



**Brigade territoriale
de gendarmerie de
Lançon de Provence
(Bouches-du-Rhône)**

18-19 septembre 2013

Contrôleurs :

- Jean Letanoux, chef de mission ;
- Jean Costil.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Lançon de Provence (Bouches-du-Rhône) les 18 et 19 septembre 2013.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de brigade le 18 novembre 2013. Celui-ci n'a pas fait valoir d'observations.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade située 541 chemin des Pinèdes à Lançon de Provence le mercredi 18 septembre à 14h40. Ils en sont repartis à 18h30 pour y revenir le jeudi 19 septembre de 9h à 16h.

Ils ont été accueillis par le commandant de brigade qui, après avoir présenté son unité, a fait visiter aux contrôleurs les locaux de la brigade ainsi que le casernement.

Le procureur de la République d'Aix-en-Provence et le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ont été informés téléphoniquement du contrôle effectué à la brigade de Lançon-de-Provence.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont pu analyser, outre le registre de garde à vue, les procès-verbaux de notification des droits correspondant à un échantillon de neuf gardes à vue. Pendant leur temps de présence, aucune personne n'était placée en garde à vue.

Une salle a été mise à leur disposition.

Une réunion de fin de visite a eu lieu en présence des deux contrôleurs et de l'adjoint au commandant de brigade.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE



2.1 La circonscription

La brigade de Lançon-de-Provence est une des brigades de la compagnie de Salon-de-Provence. A l'exemple de toutes celles du département des Bouches-du-Rhône, c'est une brigade autonome.

La compagnie dépend du groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône situé à Marseille. Ce dernier est constitué de cinq compagnies. La région de gendarmerie de rattachement est celle de Provence-Alpes-Côte d'Azur. La brigade fait partie du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et plus précisément du tribunal de grande instance de la même cité.¹

La brigade intervient sur une circonscription qui comporte six communes soit 24 700 habitants : Lançon-de-Provence (8 000 habitants), Cornillon-Confoux (1200 habitants), Grans (4 000 habitants), La Barben (900 habitants), Aurons (600 habitants) et Pelissanne (10 000 habitants).

Lançon-de-Provence se trouve à 7 km de Salon-de-Provence, 46 de Marseille et 32 d'Aix-en-Provence. L'axe routier le plus important de la circonscription est l'autoroute A7 ; l'aire de repos de Lançon-de-Provence, ainsi que la barrière de péage, sont situées sur le ressort de la brigade. Le peloton autoroutier de gendarmerie de Salon-de-Provence est compétent sur la voie de circulation elle-même.

Sur le plan économique, la circonscription est dépendante des grandes villes de proximité, Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, ce qui se traduit, dans la zone géographique de compétence, par des communes de type « dortoirs ». Le tourisme compte tenu de la proximité

¹ La compagnie de gendarmerie de Salon-de-Provence est située sur le ressort du TGI de Tarascon pour trois de ses brigades et sur le ressort du TGI d'Aix-en-Provence pour les cinq autres.

de la mer, des agglomérations précitées, est un élément présent dans le dynamisme de la circonscription. La proximité de la base aérienne de Salon-de-Provence fait que les militaires sont nombreux dans les communes situées dans le ressort de la brigade.

2.2 La délinquance

Les cambriolages ont été énoncés comme le type de faits délictuels le plus significatif de la délinquance. Il y a été ajouté les vols de véhicules, les vols à la roulotte, les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Pour 2011, 2012 et les huit premiers mois de l'année 2013 les données statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2011	2012	Huit premiers mois de 2013
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1 042	1 107	
<i>Délinquance de proximité</i>	516	500	
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	348	382	176
dont mineurs mis en cause	64	66	32
Taux d'élucidation (délinquance générale)	56,06 %	42,5 %	28,16 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	24,08 %	24,75 %	9,09 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	140	107	46
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	40,2 %	28,01%	26,1%
Gardes à vue pour délits routiers	15	13	6
% par rapport au total des personnes gardées à vue	10,7 %	12,1 %	13,04 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	46	56	6
% par rapport au total des personnes gardées à vue	32,8 %	52,2 %	13,04 %

En 2012 l'activité de la brigade s'est répartie, en 39 % de surveillance générale, 43 % d'enquête judiciaire, 9 % de rédaction de procédure, 6 % de sécurité routière et 3 % d'instruction.

Les priorités affichées pour l'année 2013 ont été : « la lutte contre les cambriolages, la lutte contre la toxicomanie, la lutte contre les étrangers en situation irrégulière, la lutte contre le travail illégal et la poursuite de la sécurisation des voies routières ».

2.3 L'organisation du service

Lors du contrôle, la brigade de Lançon de Provence était composée de vingt-six militaires :

- un officier, capitaine ;
- un major ;
- un adjudant-chef ;
- quatre adjudants ;
- cinq chefs ;
- onze gendarmes ;
- trois gendarmes adjoints volontaires.

Le nombre d'officiers de police judiciaire était de douze. Les femmes étaient au nombre de huit : un adjudant, deux chefs, quatre gendarmes et un gendarme adjoint volontaire².

Un des militaires est un enquêteur formé à la recherche du travail illégal et des fraudes aux prestations sociales, sept sont des techniciens en investigation criminelle de proximité.

L'effectif global a été récemment diminué d'une unité. Pendant la saison estivale la brigade est renforcée par la présence quotidienne d'un réserviste et, selon les besoins, pendant les autres périodes.

Les militaires sont des professionnels expérimentés dont la pyramide des âges est équilibrée. Leur affectation à la brigade a été précédée d'autres, dans divers services de la gendarmerie nationale. Les plus anciens ont dix années de présence au sein de la circonscription.

² Deux de ces militaires étaient en arrêt au moment du contrôle pour mener à bien une grossesse.

La brigade ayant un effectif supérieur à vingt gendarmes, elle est commandée par un officier. C'est le cas de trois quarts des brigades du département. Capitaine, celui-ci est le seul de son grade, à diriger une brigade dans la compagnie.

L'histoire récente de l'unité est marquée par le décès en service le 17 juin 2012 d'une gendarme qui avait quitté la brigade huit jours auparavant, après trois années de présence au sein de celle-ci.

Au mois de septembre de la même année, deux des militaires de la brigade ont été contraints d'utiliser leur arme de service pour contrecarrer un vol à main armée perpétré dans un magasin de sport situé à Salon-de-Provence.

Le parc automobile de l'unité comporte six véhicules sérigraphiés (trois *Renault Clio*, un *Ford Focus*, un Tepee, un Kangoo) et une *Ford Focus* banalisée, équipée d'un radar de contrôle de la vitesse. Il peut être ajouté à ce parc trois VTT.



Le panneau qui présente les heures d'ouverture de la brigade

Les bureaux de la brigade sont ouverts sept jours sur sept.

L'organisation du service est la suivante :

- deux militaires sont de permanence quotidienne de 7h à 7h le lendemain. Cette permanence est renforcée d'un autre gendarme de 19h à 7h. Ils assurent les interventions de nuit ;
- un pôle PJ assure une permanence hebdomadaire, il est composé de deux OPJ et d'un adjoint de police judiciaire ; les OPJ ne sont pas spécialisés par type d'infractions ;
- en moyenne jour, quatorze militaires sont disponibles.

La circonscription est divisée en deux zones géographiques pour les patrouilles. Celles-ci sont au nombre de deux à trois le jour et d'une de trois heures, la nuit. Selon les informations recueillies les contraintes du budget conduisent à prêter attention à la consommation d'essence.

2.4 Les locaux

La brigade de Lançon se situe dans un quartier périphérique de la ville, en toute proximité du collège. Elle a été inaugurée le 4 juin 2010. Elle est adossée à une colline et domine une grande partie de la cité. Elle occupe une superficie totale de 9 637 m². Elle dispose de vingt-sept logements, dont trois studios à destination des gendarmes adjoints volontaires. Les bureaux et les locaux techniques ont une superficie de 545 m². Le bâtiment qui accueille les bureaux, le hall d'accueil et la zone de sûreté comprend un rez-de-chaussée et un étage.



Le bâtiment de la gendarmerie

Du fait de la déclivité du terrain, le premier étage dispose, sur l'arrière, d'une entrée ouvrant de plain-pied sur le parking de la caserne et le garage.

Deux portillons munis d'interphones assurent l'accès à l'accueil : l'un est au niveau du trottoir et bénéficie d'une rampe pour les personnes à mobilité réduite ; l'autre est situé plus haut, en face d'un petit parking pour les usagers et à côté du portail permettant l'accès des véhicules vers le parking et les maisons d'habitation des gendarmes. Une des six places du parking est réservée pour les personnes handicapées.

Au jour de la visite, le premier accès n'était pas en fonctionnement et le second portillon était en panne, obligeant les visiteurs à passer par le portail des véhicules.

Devant l'entrée de l'accueil, une plaque est apposée en souvenir de la gendarme décédée en service le 17 juin 2012.

Le rez-de-chaussée comporte un espace réduit d'attente pour le public avec deux sièges sur poutre de trois places et une banque. Un bureau d'audition pour les dépôts de plaintes est situé derrière celle-ci. Sur la gauche, deux pièces accueillent le centre de communications-radio et la centrale informatique.

Un passage mène au couloir central qui dessert sur la gauche deux bureaux, dont celui de l'adjoint au commandant de brigade, et à droite, trois autres bureaux de gendarmes.

Au fond, le couloir tourne à gauche, et donne sur un accès de service couvert ; sur la gauche de celui-ci, se situe la zone de sûreté. Celle-ci comporte les deux chambres de sûreté, un local d'audition et un espace multifonction.

A droite, un escalier mène au premier étage ; en face de l'escalier se trouve la pièce de détente des personnels qui est équipée d'une cuisinette aménagée, d'un réfrigérateur, d'un poste de télévision, d'un distributeur de café à jetons, de tables et de sièges hauts de bistrot.

Dans le couloir central, des portes ouvrent sur six bureaux de gendarmes – dont celui du capitaine – une grande salle de travail, un local d'archives et une petite pièce pour l'anthropométrie.

Les bureaux du rez-de-chaussée sont partagés par quatre gendarmes pour l'un d'entre eux, par deux gendarmes pour les trois autres. L'adjoint au commandant de brigade occupe seul le cinquième. Au premier étage, hormis le capitaine qui est seul dans son bureau, les cinq autres sont partagés par deux militaires.

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade en véhicule. Celui-ci stationne sur le parking situé à l'arrière des locaux de service. Une entrée directe permet aux militaires d'amener la personne interpellée, dans la zone de sûreté ou dans un bureau d'audition, sans croiser le public dont le lieu d'accueil est situé à l'opposé dans le bâtiment.

Lors de l'interpellation, la personne fait systématiquement l'objet d'une fouille par palpation. Elle est, également, selon les informations recueillies, menottée. Le menottage se fait dans le dos ou sur le devant en fonction de la personnalité de la personne et de son comportement.

En cas de placement en garde à vue, la pratique conduit les gendarmes à effectuer une fouille intégrale. Celle-ci se déroule dans la zone de sûreté, dans une des deux cellules.

Les objets et vêtements pouvant présenter un danger pour la personne ou pour autrui sont ôtés, il en est ainsi des lunettes et du soutien-gorge pour les femmes.

3.2 Les bureaux d'audition

Selon les informations recueillies, les auditions sont effectuées dans les bureaux des OPJ, généralement en présence de deux militaires. La salle d'audition existante près de la zone de sûreté n'est pas utilisée par les OPJ de la brigade notamment parce qu'elle n'est pas équipée d'un outil informatique. L'agencement des locaux garantit la confidentialité de ces actes de procédure. Quand une audition est en cours, la porte du bureau est fermée et une affichette indique qu'une audition est en cours.

Les personnes sont le plus souvent démenottées lors des auditions, sauf quand la dangerosité de la personne entendue est avérée. Les bureaux ne sont pas dotés d'anneau de menottage. Les fenêtres à double vitrage ne sont pas équipées de bloqueurs et elles ne sont pas barreaudées.

Tous les bureaux sont reliés par une liaison informatique intranet avec identifiant personnel, ce qui permet à l'OPJ de s'installer éventuellement dans un bureau vide pour une audition et en assurer la confidentialité.

Deux *webcams* mobiles sont à disposition des OPJ ainsi que deux graveurs de DVD (après le gravage, la copie sur l'ordinateur est supprimée).

Il est indiqué aux contrôleurs que les conditions de réalisation des auditions n'ont jamais posé de difficultés.

3.3 Les chambres de sûreté

Aux nombre de deux, contigües, les chambres de sûreté mesurent 3 m de profondeur, 2,6 m de largeur et 2,95 m de hauteur, soit une surface de 7,8 m² et un volume de 23,01 m³.

Le sol en béton est recouvert de peinture grise et les murs sont peints en gris clair.

Sur le mur du fond, à 1,7 m du sol, deux rangées superposées de trois pavés carrés en verre translucide (19 cm de côté) laissent filtrer la lumière extérieure. Un barreaudage est fixé à l'extérieur.

Un seul pavé au-dessus de la porte, sous le plafond, permet l'éclairage artificiel de la chambre à partir d'une ampoule de faible voltage située dans le couloir, au-dessus du faux plafond ; la lumière est blafarde. L'interrupteur avec voyant lumineux ouvert ou fermé est à l'extérieur.

Une banquette en ciment de 2 m de longueur, 0,7 m de largeur et 0,26 m de hauteur supporte un matelas en mousse de 5 cm d'épaisseur recouvert de plastique gris jaune ; deux couvertures, dont une sous film plastique sont posées sur le matelas.

Une dalle WC à l'orientale en métal affleure le sol à droite ou à gauche de la porte et n'est pas visible depuis l'œilleton de celle-ci. La chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

Une ventilation mécanique contrôlée fonctionne en permanence.

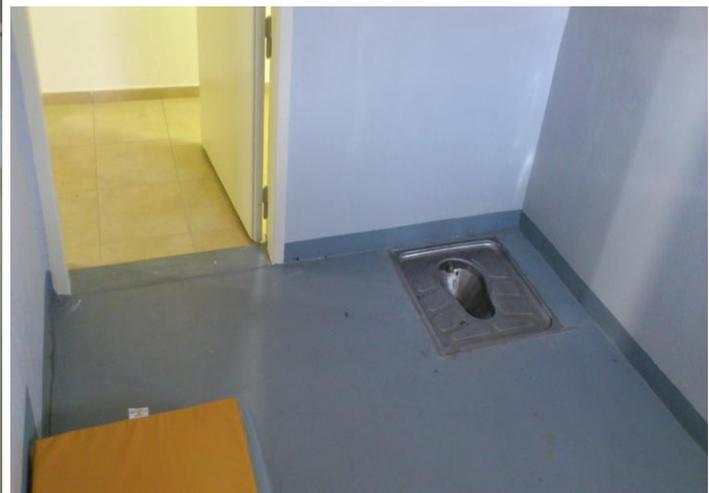
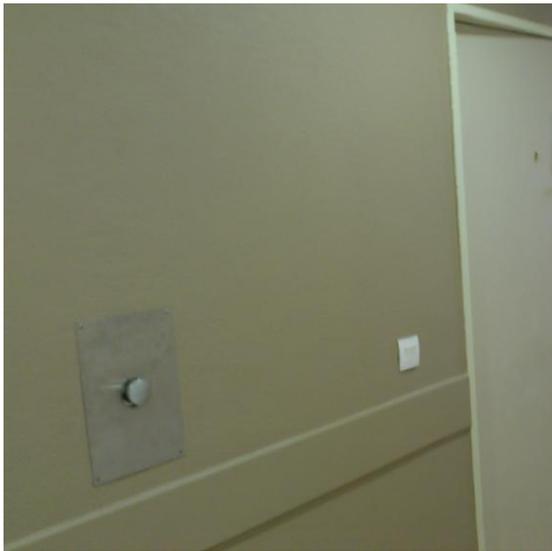
Le chauffage est électrique, par le sol.



Vues de l'intérieur des chambres de sûreté

La porte est en métal épais supportée par quatre gonds avec trois points de renforcement ; deux gros verrous à clé et une poignée sont fixés côté couloir. Un œilleton fixé à 1,68 m de hauteur, permet la vision de la banquette.

Une chemise en plastique transparent est collée à l'extérieur de la porte. Elle permet l'insertion d'une fiche individuelle de suivi de la surveillance de nuit.



Chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont propres et sans odeur ; les murs ne comportent ni graffitis, ni salissures.

Les dalles WC, dont le métal de mauvaise qualité est terni par endroit, laissent une impression de saleté.

3.4 Les autres locaux

3.4.1 Le local d'examen médical

Il n'existe aucun local pour l'examen médical et il n'y a jamais d'examen dans la caserne. Les personnes arrêtées sont systématiquement amenées aux urgences de l'hôpital de Salon-de-Provence. Un local à part est mis à disposition pour l'attente. Les personnes privées de liberté ne sont jamais menottées lors de l'examen.

En cas d'urgence dans la caserne, il est fait appel aux pompiers.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat

Dans la zone de sûreté, un local d'audition est utilisé par les avocats.

D'une surface d'environ 12 m², il est meublé d'une table de 1,5 m de longueur sur 0,7 m de largeur fixée au mur et au sol, et de deux bancs de même longueur et de 0,3 m de largeur.

Une fenêtre condamnée de 1,6 m de largeur et 1,1 m de hauteur est située au-dessus de la table. Il n'y a pas de barreaudage extérieur, comme partout dans la caserne.

Six prises électriques et deux branchements internet sont à disposition ainsi qu'un bouton d'appel qui déclenche une sonnerie au niveau de l'accueil.

Une VMC et un détecteur de fumée sont fixés au plafond à côté d'une rampe électrique.

Une glace sans tain de 0,9 m sur 0,6 m permet d'effectuer un tapissage à partir du local contigu (cette glace permet de voir de l'autre côté en s'approchant contre la vitre).

3.4.3 Le local multifonction

Ce local, d'une surface d'environ 10 m², dispose du même ameublement et des mêmes dispositifs que la salle d'audition avec en plus une armoire.

Il n'y a pas de fenêtre.

Sur la table est disposé un écran de visioconférence avec le mode d'emploi, une pochette plastique avec les fiches vierges d'inscription des objets retirés lors de la fouille, un classeur dans lequel sont regroupées par année les feuilles de surveillance de nuit des personnes en garde à vue ; ce classeur est visé page après page par la hiérarchie.

Ce local sert de salle d'audition, de tapissage, de fouille. Il est le lieu de déroulement des visioconférences et selon les informations recueillies, celui de la prise de repas des personnes privées de liberté.



L'appareil de visioconférence dans la pièce multifonction

3.4.4 Le local d'anthropométrie

Un petit local d'une surface d'environ 8 m² situé au fond du couloir du premier étage sert à l'anthropométrie.

Il comporte une grande armoire et une plus basse d'un côté, et de l'autre une petite table.

Tous les matériels nécessaires à la prise d'empreintes digitales ainsi que de prélèvement buccal sont à disposition avec les fiches correspondantes et les nécessaires pré-empaquetés. Un appareil photo pour l'identité reste en permanence dans ce bureau.

Des sacs en plastique de plusieurs dimensions ainsi que la cire à cacheter, du matériel pour relever des empreintes permettent aux sept agents techniciens d'identification criminelle de proximité (TICP) d'effectuer la recherche de traces et d'indices sur les lieux d'infractions de la délinquance de proximité (pour les crimes et assassinats il est fait appel aux TIC de Marseille).

Tous les personnels de la brigade, y compris les gendarmes adjoints volontaires peuvent effectuer l'anthropométrie, mais il y a en règle générale toujours un TICP pour le faire. Le traitement du dossier est ensuite pris en charge par un OPJ.

3.5 L'hygiène

Au rez-de-chaussée, des sanitaires avec un WC et un lavabo sont à disposition ; au premier, il y a trois WC, dont un avec accès aux personnes à mobilité réduite et trois lavabos.

Un petit placard dans le couloir de la zone de sûreté contient un lavabo. C'est le seul point d'eau pour les personnes privées de liberté. Il n'y a pas de douche, ni de serviette de toilette.

Les nécessaires d'hygiène pour hommes sous plastique contiennent :

- deux comprimés à croquer qui servent de brosse à dents et de dentifrice ;
- deux lingettes ;
- un paquet de dix mouchoirs en papier.

Rien n'est prévu pour les femmes.

Fumer est absolument interdit dans le bâtiment et en fonction des personnes et de leurs comportements, elles sont amenées à la sortie extérieure, non visible du public, et menottées aux barreaux de la grille (« on a des cigarettes dans les tiroirs et il vaut mieux faire fumer les accros que les laisser monter en pression... »).

La brigade a un contrat avec une entreprise de nettoyage et une femme de ménage vient chaque lundi de 11h30 à 14h30. Elle est chargée des couloirs, des sanitaires, du hall d'entrée et des baies vitrées.

Elle n'a pas la charge des chambres de sûreté ni des bureaux dont le nettoyage incombe aux gendarmes qui font le ménage environ chaque semaine.

Il n'y a pas de bombes désinfectantes, ni pour les chambres de sûreté ni pour les véhicules.

L'ensemble des locaux est apparu comme propre aux contrôleurs.

Le nettoyage des véhicules incombe également aux gendarmes.

3.6 L'alimentation

L'armoire de la salle multifonction abrite un four à micro-ondes (sale) et de la nourriture :

- quatre récipients rond en plastique «bœuf-carottes» ;
- deux «chili con carne végétarien» ;
- une «lasagne bolognaise» ;
- deux boîtes en aluminium avec du «chili con carne» et du «thon pomme de terre» ;
- cinq boîtes de biscuits ;
- quatre sachets avec du cacao, du thé, du sel et du sucre ;
- des couteaux, des fourchettes et des gobelets en plastique en vrac ;

- quatre nécessaires sous plastique contenant une serviette en papier et une cuillère ;
- six nécessaires d'hygiène pour hommes ;
- trois assiettes en carton ;
- six nécessaires de gants de chirurgie en latex ;
- trois rouleaux de papier hygiénique (il y en a toute une réserve dans le local de ménage, sous l'escalier).

Les horaires du petit déjeuner sont très variables en fonction du réveil des personnes privées de liberté et les repas sont proposés autour de 12h et de 19h. Il est cependant très fréquent que les retenus appellent leurs familles qui leur apportent à manger.

Dans cette même armoire on trouve également une boîte contenant un détecteur manuel de métal en état de marche ainsi qu'un chargeur de piles.

Des anciens registres de garde à vue sont aussi entassés en bas du placard (alors même qu'il y a un local d'archives).



L'armoire dans laquelle est déposée l'alimentation destinée aux personnes privées de liberté.

3.7 La surveillance

Aucun système de vidéosurveillance n'a été mis en place au sein de la caserne.

Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de bouton d'appel. La personne retenue appelle ou tape sur la porte en cas de nécessité.

En journée, le retenu est souvent en audition soit au rez-de-chaussée soit au premier étage. Lorsque cela n'est pas le cas, la porte du couloir menant aux chambres de sûreté est laissée ouverte. A l'occasion de leurs va et vient, les gendarmes prêtent attention lorsqu'une personne est présente.

La nuit, les temps des auditions occupent une bonne partie de celle-ci. Sinon, le retenu reste seul dans la caserne et la patrouille de nuit passe toutes les deux ou trois heures, tape sur la porte et échange avec la personne.

Il arrive – rarement - lorsqu'une personne retenue pose des problèmes ou en fait craindre qu'un gendarme couche sur un matelas dans le couloir devant la chambre de sûreté.

Tous les passages de nuit sont inscrits sur la feuille prévue à cet effet apposée sur la porte.

DATE ET HEURE DE L'ENTREE EN CELLULE	NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE GARDEE A VUE	DATE ET HEURE DE PASSAGE	NOM ET SIGNATURE DU GENDARME ET OBSERVATIONS
		Date : heure : Date : Heure :	
		Date : heure : Date : Heure :	
		Date : heure : Date : Heure :	

La feuille de surveillance de nuit

Depuis trois ans, selon les renseignements donnés, les militaires n'ont rencontré aucun problème de surveillance.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Questionnés sur les conditions de la mise en œuvre de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la réforme de la garde à vue, les militaires présents n'ont pas souvenir d'une floraison de consignes. Une réunion animée par le parquet a été évoquée et deux écrits communiqués aux contrôleurs :

- un arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 1er juin 2011 relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Celui-ci dans son article 2 précise:
 - que la palpation de sécurité est pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements ;
 - qu'il doit être utilisé les moyens de détection électronique en dotation dans les unités ;
 - qu'il convient de retirer les objets et effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui ;
 - que le retrait des vêtements est effectué d'une façon non systématique mais lorsque que les circonstances l'imposent.

L'article 3 de cet arrêté rappelle que lors des auditions, les objets, dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité de la personne, sont restitués.

- La note- express de direction de la gendarmerie nationale n°60882 en date du 27 juin 2011 qui a pour objet le régime des mesures de fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

En plus de ces deux documents, il a été communiqué aux contrôleurs le compte rendu d'une réunion parquet-police-gendarmerie qui s'est tenue le 26 juin 2013. Cette séance de travail avait pour objet, les fouilles des détenus et des gardés à vue ainsi que la question du placement en garde à vue pour CEA ou CEI et/ou autres délits routiers. Le principe de ne plus placer en garde à vue pour un délit routier est rappelé. Toutefois, il existe des exceptions, lorsque l'affaire risque de déboucher sur une présentation au parquet, si la personne est non susceptible de se représenter pour audition libre le lendemain ou quand il n'est pas possible de le laisser partir seul au volant de son véhicule.

4.2 La notification de la mesure et des droits

Une fois interpellée, la personne est informée oralement qu'elle est placée en garde à vue, à compter de l'heure d'interpellation. Il est procédé à la notification verbale de ses droits.

Postérieurement, une seconde notification, écrite, a lieu dans les conditions suivantes :

- si l'interpellation s'est faite à proximité de la brigade, la notification aura lieu à la brigade, sur procès-verbal ;
- si l'interpellation s'est faite dans un lieu éloigné, la notification écrite se fait sur place en utilisant l'imprimé ad-hoc que les OPJ transportent toujours lors de leur déplacement (le modèle présenté aux contrôleurs ne comportait pas le rappel du droit au silence). Dans ce cas, il arrive que les OPJ notifient une nouvelle fois les droits lorsque la personne est conduite à la brigade.

Le contrôle sur PV a permis aux contrôleurs de constater que la notification des droits était bien effectuée et que les horaires de celle-ci étaient notés ; elles ont toutes eu lieu dans un délai inférieur à trente minutes

4.3 L'information du parquet

Selon les informations recueillies l'information du parquet est faite de manière immédiate par une communication téléphonique. Un fax adressé au permanencier du parquet complète l'information dispensée par téléphone.

Les gendarmes disposent d'une feuille de permanence établie mensuellement par le parquet d'Aix-en-Provence pour les nuits et les fins de semaine. Hormis ces périodes, la permanence est assurée par le service de traitement en temps réel de 9h à 12h et de 14h à 18h et par le magistrat de permanence en dehors de ces créneaux horaires.

Les OPJ disposent du numéro du portable de permanence parquet mais aussi des numéros personnels de tous les magistrats du parquet. Ils ont indiqué que la permanence téléphonique³ tenue par un seul magistrat pouvait conduire parfois à un temps d'attente relativement long avant de pouvoir le joindre sans pouvoir en indiquer une durée moyenne.

Le parquet organise une réunion par mois avec les chefs de service de la police nationale et de la gendarmerie. Les OPJ sont réunis quant à eux une fois par an.

Le contrôle sur PV a permis de confirmer que l'information téléphonique du parquet était notée et qu'elle se faisait dans l'immédiateté du placement en garde à vue.

4.4 Les prolongations de garde à vue

Si la présentation au magistrat est systématique lorsque le gardé à vue est un mineur, elle est rarissime quand il s'agit d'un majeur. Elle est effectuée dans ce cas là pour répondre à une demande expresse du magistrat.

La pratique la plus fréquemment utilisée est celle de la visioconférence, la brigade de gendarmerie de Lançon-de-Provence en ayant été équipée. Cette installation profite également aux brigades de gendarmerie de proximité, voire également au service de police de Salon, cela d'une façon plus exceptionnelle.

4.5 Le droit de conserver le silence

Selon les informations recueillies, le droit de conserver le silence est expressément rappelé au gardé à vue. Il n'est cependant jamais exercé.

³ Deux magistrats sont en fait de permanence, l'un traite les appels téléphoniques, l'autre les courriers reçus par fax.

4.6 L'information d'un proche

Il n'a pas été fait état de difficultés particulières s'agissant de l'information d'un proche et de l'employeur. Cette dernière est rarement sollicitée, les personnes disposant d'un emploi sont rares chez les personnes gardées à vue et pour les autres elles ne sont pas enclines à faire connaître leur situation de privation de liberté.

Quand le proche n'a pu être joint directement, un message est laissé sur la boîte vocale de son téléphone. Les militaires se déplacent lorsque le gardé à vue est un mineur. Les neuf procès-verbaux de notification examinés ont laissé apparaître quatre informations à un proche.

4.7 L'examen médical

Les examens médicaux liés au placement en cellule de dégrisement ou à l'occasion d'une garde à vue sont réalisés au service des urgences de l'hôpital de Salon-de-Provence. Les rapports avec les médecins urgentistes, qualifiés de bons, réduiraient les délais d'attente. L'entrée de la personne privée de liberté et de son escorte se fait d'une façon directe sans passer par le secrétariat. Un local séparé permet l'attente de la personne à examiner et de ses accompagnateurs.

Les certificats médicaux établis sont classés dans les dossiers des personnes retenues ou gardées à vue.

Les neuf procès-verbaux de notification des droits examinés ont conduit à la réalisation de deux examens médicaux à la demande de l'OPJ et au renoncement à ce droit à sept reprises par les personnes placées en garde à vue.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau d'Aix-en-Provence a mis en place une plateforme de permanence. Les OPJ disposent du numéro de celle-ci. L'avocat est désigné par la personne qui régule cette plateforme en fonction de sa disponibilité mais aussi du lieu de détention de la personne placée en garde à vue. Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés liées à l'organisation matérielle de cette permanence.

Aix-en-Provence est située à trente minutes par autoroute de la brigade. Selon les informations recueillies les avocats arrivent généralement dans le délai de deux heures.

La lecture des procès-verbaux de notification des droits a conduit au renoncement à la présence d'un avocat à sept reprises. Les deux demandes ont été honorées dans le délai des deux heures.

4.9 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent de la liste des interprètes experts près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ils recourent également directement à deux ou trois interprètes avec lesquels ils ont l'habitude de travailler. Il s'agit de personnes qui maîtrisent les langues des pays de l'Est.

La notification des droits se fait fréquemment au moyen du téléphone. L'expert si nécessaire se déplace. Les militaires utilisent également les formulaires de notification des droits disponibles dans le logiciel de procédure de la gendarmerie nationale.

5 - LE REGISTRE

5.1 La présentation du registre

Le registre est du modèle mis en place par la direction de la gendarmerie nationale en 2005. Il a été ouvert le 16 novembre 2011. Il est paraphé sur la première page par le commandant de la compagnie de Salon-de-Provence. Il comprend 304 feuillets.

5.2 La première partie du registre

La première partie du registre comprend les feuillets 1 à 101. La première annotation est datée du 26 novembre 2011, la dernière le 3 septembre 2013.

Il comporte trois mentions en 2011, seize en 2012 et quatorze en 2013, deux femmes et douze hommes.

Les situations de l'année 2013 sont à cinq reprises une ivresse publique et manifeste, une conduite en état alcoolique (CEA), un mandat de recherche, deux mandats d'arrêt, un passager et quatre retenues d'un étranger.

Pour trois de ces dernières retenues, il a été collé dans le registre un document pré-imprimé qui permet de noter : l'identité de la personne, sa date et son lieu de naissance, le décideur de la retenue, le début de la retenue, la notification des droits prévus à l'article L.611-1-1 du CESEDA (interprète, entretien avec un avocat, examen médical, avis à la famille, avis aux autorités consulaires), la fin de la retenue, l'autorité qui en pris la décision, une rubrique observations, la signature du militaire à la fin de la retenue ainsi que celle de la personne concernée.

Ce formulaire n'a pas été utilisé pour la quatrième personne retenue, selon les informations recueillies, parce qu'il n'y en avait plus en stock.

Ces trois personnes de nationalité étrangère ont été remises en liberté à la suite de la décision d'un magistrat. La durée de la retenue a été de 3h pour la première, 2h pour la troisième. Pour la seconde il a été omis de noter sur le formulaire l'heure de la fin de la retenue.

La rubrique « observations » contenait les informations suivantes : « OQT déjà notifiée, pas de place en CRA », « pas de décision de la préfecture et remise en liberté par le magistrat de permanence », « pas de décision de la préfecture et remise en liberté par le magistrat de permanence ».

La notification des droits a abouti à une réponse négative à toutes les propositions par les trois personnes retenues à l'exception de l'une d'entre elles qui a souhaité que sa famille soit prévenue.

A l'occasion des placements en cellule de dégrisement pour les IPM, la durée de la privation de liberté a été en moyenne de dix heures. La retenue la plus courte a concerné la CEA, 1h45 et la plus longue le « passager » de 18h.

5.2.1 La deuxième partie du registre

La première annotation sur cette partie du registre date du 18 novembre 2011 et la dernière à la période du contrôle le 12 septembre 2013.

Pour l'année 2011, 27 gardes à vue sont notées, pour un total en 2011 de 140.

En 2012, 107 gardes à vue sont consignées. En 2013, le nombre au moment du contrôle était arrêté à 48.

Le registre laisse apparaître un visa du vice procureur de la république le 15 décembre 2011 et un contrôle du parquet le 7 septembre 2012. Dans le même temps il n'a pas été noté par les contrôleurs la présence d'un visa de l'autorité hiérarchique de la gendarmerie.

La lecture des procédures de l'année 2013 de la côte 1 à 48 permet de souligner les éléments suivants :

- la cote 41 a été utilisée à deux reprises ;
- la cote 36 concerne la mise à exécution d'un mandat de recherche, elle aurait trouvé légitimement place dans la première partie du registre ;
- les procédures 43 et 44 comportent une heure de début de la garde à vue mais pas celle de la fin ;
- la demande d'assistance d'un avocat a été formulée à six reprises ;
- la demande d'un examen médical a été faite à sept occasions ;
- la demande d'information de la famille a été sollicitée dix-sept fois ;
- ces données chiffrées sont celles notées dans la rubrique « observations ». Celle-ci a n'a pas été remplie à quinze occasions ;
- les temps de repos et d'auditions sont notés d'une façon régulière ;

- la procédure 22 concerne une mineure. La famille a été informée du placement en garde à vue. Un examen médical a été réalisé et la présence de l'avocat effective. La mineure à l'issue de la garde à vue a été remise à un éducateur sur décision du magistrat compétent. Les procédures 11, 14, 41 ,44 sont consacrées également à des mineurs ;
- les procédures 20, 19 et 18 ont conduit à une prolongation de la garde à vue dans le cadre d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Le placement en garde à vue avait été précédé d'une retenue douanière ;
- les procédures 12,13, 14 concernent trois personnes de nationalité roumaine avec le recours à un interprète tout au long du déroulement de la garde à vue ;
- les procédures 46, 40, 18,14 et 8 concernent une femme ;
- la procédure 5 comporte une annotation rare, le souhait de prévenir l'employeur.

6 - LES CONTROLES

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue

L'officier de garde à vue est l'OPJ enquêteur.

6.2 Les contrôles hiérarchiques.

Les contrôleurs sur le registre n'ont pas trouvé mention d'un contrôle de l'autorité hiérarchique alors même que l'inspection annuelle est bien une réalité selon les informations recueillies.

6.3 Les contrôles du parquet.

Dans le registre, il a été noté la présence de deux visas du parquet avec en sus pour l'année 2012, la présence d'un feuillet de visite des locaux de garde à vue en date du 7 décembre 2012. Celui-ci comporte les rubriques suivantes : la tenue du registre, les fouilles des gardés à vue, le système de surveillance, la nourriture, l'hygiène, l'état des locaux, l'équipement des cellules, les observations éventuelles.

L'appréciation du parquet est positive, même excellente pour la tenue du registre de garde à vue, aucune restriction n'est apparente.

CONCLUSION

A l'issue du contrôle les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Le retrait systématique du soutien-gorge pour les femmes et des lunettes est une pratique qui devrait évoluer (cf. §.3.1).
- 2) Les locaux de sûreté sont propres. A l'exemple des autres gendarmeries, une interrogation demeure, celle de la surveillance de nuit des personnes privées de liberté, la caserne étant désertée de militaires pendant de nombreuses heures et les personnes retenues ne bénéficiant d'aucun système d'appel (cf. §.3.7).
- 3) Le registre mis en place par la direction générale de la gendarmerie est bien tenu. Au regard de la faiblesse de l'activité, il pourrait l'être encore mieux afin d'éviter les quelques scories qu'il comporte (cf. §.5).
- 4) L'absence de formalisation du contrôle hiérarchique est un vide qu'il conviendrait de combler (cf. §.6).

Sommaire

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	3
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La délinquance.....	4
2.3 L'organisation du service.....	5
2.4 Les locaux.....	7
3 - LES CONDITIONS DE VIE	8
3.1 L'arrivée en garde à vue	8
3.2 Les bureaux d'audition	10
3.3 Les chambres de sûreté	10
3.4 Les autres locaux.....	12
3.4.1 Le local d'examen médical	12
3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat	12
3.4.3 Le local multifonction	12
3.4.4 Le local d'anthropométrie.....	13
3.5 L'hygiène	14
3.6 L'alimentation	14
3.7 La surveillance	16
4 - LE RESPECT DES DROITS	16
4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	16
4.2 La notification de la mesure et des droits.....	17
4.3 L'information du parquet	18
4.4 Les prolongations de garde à vue	18
4.5 Le droit de conserver le silence	18
4.6 L'information d'un proche.....	19
4.7 L'examen médical	19

4.8	L'entretien avec l'avocat.....	19
4.9	Le recours à un interprète.....	20
5 -	Le registre.....	20
5.1	La présentation du registre.....	20
5.2	La première partie du registre.....	20
5.2.1	La deuxième partie du registre.....	21
6 -	LES CONTROLES	22
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue	22
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	22
6.3	Les contrôles du parquet.....	22
	CONCLUSION	23